

Annexe 2

Le prêt études à taux zéro

Le prêt « études » créé en août 2023 aide les familles (agents des MATTE et ayants-droit) dont les enfants poursuivent des études dans l'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, en apprentissage ou en alternance.

Le demandeur devra, en plus des justificatifs communs aux 3 prêts cités en annexe 1, fournir un certificat d'inscription en établissement d'enseignement secondaire, école supérieure, faculté, établissement professionnel ou spécialisé pour enfants en situation de handicap, contrat d'apprentissage ou d'alternance.

Le dossier de demande de prêt « études » est à retirer auprès de l'assistant de service social (ASS), seul habilité à son instruction, ou du service des ressources humaines, ou encore sur le portail intranet du ministère.

- **Conditions d'accès :**

La demande de prêt « études » doit se faire dans un délai maximum d'un an suivant l'inscription de l'enfant en établissement d'enseignement secondaire, école supérieure, faculté, établissement professionnel ou spécialisé pour enfants en situation de handicap.

- **Situations particulières :**

- pour des frais de stage ou formation suivis à l'étranger, fournir une attestation de règlement desdits frais établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat,
- si l'(les) enfant(s) est (sont) détaché(s) fiscalement du foyer de l'agent concerné par le prêt, les justificatifs à fournir seront les avis d'imposition relatifs à l'année n -1 des parents (ou des grands-parents) et de(des) l'enfant(s),
- si l'agent a la charge effective et réelle d'un ou plusieurs petits-enfants, le justificatif à fournir sera le document officiel faisant apparaître cette situation, ou une attestation sur l'honneur,
- en cas de présence au foyer d'une personne handicapée : notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- en cas de situation de surendettement : accord de la Banque de France.

- **Conditions relatives à l'enfant :**

L'enfant doit être âgé de 16 ans à moins de 26 ans au premier septembre de l'année scolaire et poursuivant des études (y compris en apprentissage ou en alternance).

L'enfant doit être fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt. Si l'enfant est détaché fiscalement du foyer, il doit percevoir une pension alimentaire de l'agent concerné par le prêt.

- **Conditions particulières :**

Peuvent être accordés simultanément autant de prêts « études » que le foyer comprend d'enfants répondant aux critères d'attribution, dans la limite du taux d'endettement maximum de 33 %.

De même que le(s) prêt(s) « études peu(t)(vent) être renouvelé(s) chaque année scolaire, en fonction du nombre d'enfants répondant aux critères d'attribution, dans la limite du taux maximum d'endettement autorisé de 33 % et s'il n'y a pas eu d'incidents de paiement dans les six premiers mois de remboursement du ou des précédents prêts.

Le prêt « études » peut se cumuler avec les autres prêts délivrés par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incidents de paiement pendant les six premiers mois de remboursement.